

Association Mieux Vivre à Salses
14 carrer dels Argelats
66600 Salses le Château

Fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales (FRENE 66)
16 rue Petite la Réal
66000 Perpignan

Salses, le 28 juin 2024

M. le Commissaire Enquêteur

Mairie de Salses-le-Château

66000 Salses-le-Château

Objet : Contribution à l'enquête publique relative à la demande présentée par la SAS Sablière de la Salanque en vue d'étendre l'exploitation de la carrière de Salses-le-Château.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

L'association Mieux Vivre à Salses et la Fédération pour les Espaces naturels et l'Environnement des Pyrénées-Orientales (FRENE 66), tiennent à exprimer leur ferme opposition à la nouvelle demande d'extension de la carrière de Salses-le-Château par la société Sablière de la Salanque. Cette opposition repose sur plusieurs arguments détaillés ci-dessous.

1. Illégalité du fondement de l'arrêté préfectoral :

L'arrêté préfectoral PREF/DCL/BCLUE/2024136-0001, autorisant la poursuite de la démarche pour l'autorisation d'extension de la carrière sans étude d'impact environnemental, se fonde sur l'arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018.228-0001. Cet arrêté a été annulé par la justice administrative en première instance, en appel et confirmé par le Conseil d'État. Il est donc annulé définitivement et ne peut servir de fondement à une quelconque demande de dispense d'évaluation environnementale et encore moins à l'extension projetée sur la même zone.

La dispense préfectorale d'évaluation environnementale est particulièrement suspecte alors même que le carrier avait été contraint sur la même zone de demander des dérogations pour destructions d'espèces et de milieux naturels protégés.

2. Tentative de contournement des décisions judiciaires :

En décembre 2023, le Conseil d'État a confirmé l'annulation des arrêtés PREF/DCL/BCLUE/2018228 0001 et PREF/DCL/BCLUE/2018228-0002 du 16 août 2018 autorisant une extension de 14 hectares de la carrière. La nouvelle demande qui se situe dans le périmètre annulé est une tentative claire de contourner cette décision judiciaire en fragmentant le projet initial. Cette pratique est inadmissible et porte atteinte à la chose jugée.

3. Vulnérabilité de la masse d'eau souterraine :

La masse d'eau souterraine n°6122, constituée de calcaires et marnes jurassiques des Corbières orientales, présente une vulnérabilité intrinsèque forte en raison de la nature karstique des formations

calcaires présentes. Bien que pendant l'activité des dernières années aucune pollution n'ait été signalée, l'absence de preuve n'est pas synonyme d'absence de risques. L'évolution continue sur 25 ans supplémentaires de l'extraction des matériaux et l'approfondissement du plancher d'extraction modifieront encore le profil géologique, augmentant les risques pour l'aquifère.

4. Impact sur l'emploi :

Les emplois de la carrière concernent principalement des chauffeurs routiers, un secteur dans lequel les offres sont pléthores, notamment au sein du groupe NGE, qui réalise un chiffre d'affaires de 4 milliards d'euros en 2023. En revanche, les travailleurs agricoles des mas viticoles voisins, non délocalisables et œuvrant dans un secteur en crise, seront directement concernés. L'extension de la carrière menace la poursuite de l'activité viti – vinicole et les emplois agricoles associés.

5. Augmentation du trafic routier :

Le dossier d'extension mentionne 90 rotations de camions par jour sur une route départementale à deux voies, partagée avec les cyclistes et les engins agricoles. Cette concentration de camions, circulant de 9h00 à 17h00 représente un camion environ toutes les 2 minutes. Les nuisances sur le village d'Opoul seront fortement augmentées avec les risques d'accidents bien connus et la projection de graviers sur les pare-brises.

6. Besoins en granulats non justifiés :

Selon l'arrêt n° 20TL02237 du 16 mars 2023 de la cour administrative d'appel de Toulouse, l'offre de granulats est déjà excédentaire par rapport aux besoins projetés dans les Pyrénées-Orientales. Cette extension n'a donc qu'un objectif lucratif pour un particulier et n'est pas justifiée par l'intérêt public.

7. Incertitudes écologiques post-incendie :

L'incendie de juillet 2022 a détruit 1 150 hectares de végétation, incluant la zone d'étude. L'étude écologique du dossier d'autorisation environnementale se base sur des conditions avant l'incendie, rendant toute évaluation actuelle incomplète et incertaine. Comment définir des axes de compensation ou d'évitement sans données précises ?

En conclusion, nous demandons l'annulation de cette enquête publique pour atteinte à la chose jugée et le rejet de toute demande d'extension de la carrière de Salses-le-Château, afin de protéger l'environnement des Corbières maritimes, la sécurité des riverains et les emplois agricoles locaux.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre avis et restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de notre considération distinguée.

Frédéric DOME

Président de Mieux Vivre à Salses

Marc MAILLET

Président de la FRENE 66

